



Réunion 16 Septembre 2021 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 2

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. RAFFARD Pierre, MONGIN Thierry

1 – OBSERVATION DES OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES

1.1 SAISON 2021/2022

Courrier du club de LUTHENAY.

La Commission rectifie le P.V. N° 1 concernant ce club : le début d'année d'infraction n'est pas la 5ème année mais la 4ème. Dont acte.

LUTHENAY (514050)

- début 4^{ème} année infraction :

Aucune licence

- Si pas de mise en règle application des dispositions financières et des sanctions sportives prévues aux règlements qui sont, si le cas se présente :
- Refus d'accession de l'équipe première du Club
- Rétrogradation de l'Equipe dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur.

2 – F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement avoir le code Identifiant de son club et son mot de passe.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

2.1 Echec F.M.I.

Journée du 11/09/2021

Championnat U18 Brassage Phase Automne – Poule 0

Match n°23826046 – E. RCNCS/MARZY 1 / CORBIGNY 1– Arbitre Mr SOUKRATI El Mehdi

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre. Le club visiteur ne pouvant accéder à la FMI (aucun utilisateur n'est reconnu).

Demande au club de CORBIGNY de bien vouloir rattacher l'équipe concernée au bon IDENTIFIANT/MOT DE PASSE dans Footclub.

Elle valide le résultat : E. RCNCS/MARZY (2/4) CORBIGNY 1

S'agissant de la première journée saison 2021/2022, la Commission n'applique pas l'amende prévue pour absence de code (46,00 €).

En championnat départemental, il est demandé au club RCNCS, d'éditer un Constat d'Echec FMI émis par le DISTRICT. Documents actualisés, disponibles sur le site du DISTRICT dans « DOCUMENTS UTILES ».

Journée du 12/09/2021

Départemental 2 – Poule A

Match n°23629308 – GARCHIZY FR. PORT. 1 / LA CHARITE 3 – Arbitre Mr BOUJILAT Hicham

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par le club visiteur et l'arbitre. Pas par le club recevant. Motif invoqué de l'échec au moment de la présentation de la tablette : « Batterie H.S. »

Vu l'analyse de la FMI, en amont, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS.

Cela aurait permis de déceler le non fonctionnement de la tablette et de prendre toutes dispositions pour présenter une tablette en état de marche.

Il est de la responsabilité du club recevant de mettre à disposition une tablette en état de fonctionnement.

Demande au club de GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS de solutionner cet état de fait.

Elle valide le résultat : GARCHIZY FR. PORT. 1 (0/1) LA CHARITE 3.

S'agissant de la première journée saison 2021/2022, la Commission n'applique pas l'amende prévue pour absence de tablette (46,00 €).

2.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

3 – CHAMPIONNAT SENIORS

3.1 Réserve non confirmée

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

D1 Sport Comm Match POUQUES 1 / FC NEVERS BANLAY 1

4 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 1 du 05/09/2021

SAINT PERE : Absence d'Educateur déclaré –BREFORT Damien

Amende 30,00 €

Journée 2 du 12/09/2021

CERCY : Absence de l'Educateur déclaré –MARCEAU Clément

Amende.... 30.00 €

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.

(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »).

ETAT DE LA LISTE DE L'EDUCATEUR DECLARE 2021/2022

TRANSMIS PAR LA DIRECTION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE au 10 Septembre 2021

Club	Nom éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel	Obligation
FOURCHAMBAULT	PRACELLA	Dominique	BEF	En règle
CS CORBIGNY	SAINT JOST	Alexandre	CFF3	En règle
FC NEVERS	ELOUADRHIRI	Mustapha	BEF	En règle
US COULANGES	DAVID	Anthoni	CFF3	En règle
ASC POUQUES	VALLET	Cyril	BEF	En règle
ASA VAUZELLES	QUILLARD	Frédéric	CCF3	En règle
FC NEVERS BANLAY	TARDIVAT	Jean-Marc	BEF	En règle
US CERCY	MARCEAU	Clément	Module U19 + Module Séniors	DEROGATION demandée. Doit certifier le CFF3
SUD LOIRE ALLIER	ROZIER	Maxime	Module U19 + Module Séniors	DEROGATION demandée Doit certifier le CFF3
ASL ST PERE	BREFORT	Damien	Module U19 + Module Séniors	DEROGATION demandée. Doit certifier le CFF3
JS MARZY	REHAHLI	Aazddine	Module U19	DEROGATION demandée. Engagé sur Module Seniors et doit certifier le CFF3
SNID	MAILLARD	Julien	Module U19	DEROGATION demandée. Engagé sur Module Seniors et doit certifier le CFF3
FC CHAULGNES	BAÏA	Manuel	Aucun	DEROGATION demandée. Engagé sur les deux Modules U19 et Séniors et doit certifier le CFF3
PREMERY	COUVILLER	Olivier	Aucun	DEROGATION demandée. Engagé sur les deux Modules U19 et Séniors et doit certifier le CFF3

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.